

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 56

11 septembre 1985

Sommaire

Loi du 25 juillet 1985 autorisant le Gouvernement à faire procéder à l'extension du bâtiment de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Kirchberg et à céder, de gré à gré, le droit respectivement de superficie et de tréfonds d'un terrain situé au plateau de Kirchberg	page 1050
Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant les autorisations de faire des transports aériens	1050
Règlement grand-ducal du 22 août 1985 autorisant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette à tenir des audiences dans les localités de Differdange et de Dudelange	1052
Arrêté grand-ducal du 22 août 1985 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce	1052
Règlement ministériel du 23 août 1985 déterminant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif à l'Administration du Cadastre et de la Topographie	1053
Réglementation au tarif des droits d'entrée	1055

Loi du 25 juillet 1985 autorisant le Gouvernement à faire procéder à l'extension du bâtiment de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Kirchberg et à céder, de gré à gré, le droit respectivement de superficie et de tréfonds d'un terrain situé au plateau de Kirchberg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 1985 et celle du Conseil d'Etat du 20 juin 1985 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au plateau de Kirchberg à la construction d'un nouveau bâtiment comme extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes y compris l'aménagement des alentours.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution des travaux visés à l'article qui précède ne peuvent pas dépasser la somme de un milliard trois cent vingt millions de francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Est autorisée, en vue de la construction du bâtiment visé à l'article 1^{er} ci-dessus, la cession de gré à gré du droit de superficie portant sur un terrain domanial inscrit au cadastre de l'ancienne commune d'Eich, section C, de Weimerskirch sous la partie du numéro cadastral 840/4128 avec une contenance de 10,00 ares et du droit de tréfonds portant sur un lot de 5,00 ares d'un terrain ayant le même numéro cadastral.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le *Ministre des Travaux Publics*,

Marcel Schlechter

Le *Ministre des Finances*,

Jacques Santer

Le *Ministre chargé du Budget*,

Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 25 juillet 1985.

Jean

Doc. parl. n° 2891, sess. ord. 1984-1985.

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant les autorisations de faire des transports aériens.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1961 concernant les transports aériens, l'immatriculation et l'identité des aéronefs;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Principe

Art. 1^{er}. Indépendamment de l'autorisation de faire le commerce prévue par d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'exploitation des transports aériens, y compris tout travail aérien, notamment la photographie aérienne, la publicité et la propagande au moyen d'aéronefs, et l'organisation de spectacles comportant des évolutions d'aéronefs, est soumise à l'autorisation écrite du ministre des Transports.

Procédure

Art. 2. La demande d'autorisation est à adresser au Service Aéronautique du Ministère des Transports. Elle mentionnera:

- 1) le nom, prénom et le domicile ou la dénomination et le siège social de l'exploitation;
- 2) les caractéristiques des services envisagés, notamment les types d'avions exploités et leur capacité, ainsi que les données relatives aux services auxiliaires;
- 3) la preuve que l'exploitant a pris les dispositions légales et réglementaires requises pour faire face aux responsabilités civiles qui peuvent découler de l'exploitation des services aériens.

Art. 3. L'autorisation, en fonction des critères énumérés à l'article 4 ci-dessous, est accordée, refusée ou retirée par le ministre des Transports qui fixe les conditions de délivrance de l'autorisation, ainsi que les conditions d'exploitation et la durée pour laquelle l'autorisation est valable.

Art. 4. Les requérants qui désirent entreprendre une des activités visées par le présent règlement grand-ducal, doivent avoir la capacité financière nécessaire pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise. Ils doivent, pour prouver qu'ils remplissent la condition de capacité financière, justifier d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire, dont le montant et les modalités sont fixés par le ministre des Transports.

Refus ou retrait

Art. 5. L'autorisation peut être refusée ou retirée:

- a) s'il n'existe pas de besoin de desservir la ou les lignes aériennes sollicitées;
- b) si des raisons techniques s'opposent à l'exploitation;
- c) si la sécurité aérienne est compromise;
- d) si le cautionnement ou la garantie bancaire prévue à l'article 4 ci-dessus n'ont pas été fournis.

Art. 6. Une taxe non-remboursable de vingt-cinq mille francs au profit du Trésor est perçue lors de la présentation de la demande d'exploitation commerciale d'un ou de plusieurs transports aériens.

Disposition pénale

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Disposition abrogatoire

Art. 8. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1961 concernant les transports aériens, l'immatriculation et l'identité des aéronefs est abrogé.

Art. 9. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le *Ministre des Transports*,
Marcel Schlechter

Le *Ministre des Finances*,
Jacques Santer

Cabasson, le 8 août 1985.
Jean

Règlement grand-ducal du 22 août 1985 autorisant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette à tenir des audiences dans les localités de Differdange et de Dudelange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis de la Cour supérieure de justice du 9 mai 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire la justice de paix d'Esch-sur-Alzette est autorisée à tenir des audiences dans les localités de Differdange et de Dudelange.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 26 mai 1972 autorisant les justices de paix à tenir des audiences dans les localités du ressort autres que celles où est fixé leur siège est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 16 septembre 1985.

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Vorderriss, le 22 août 1985.
Jean

Arrêté grand-ducal du 22 août 1985 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 38 de la Constitution;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1925, portant composition de la Commission de grâce tel qu'il a été modifié les 12 mai 1961 et 23 octobre 1982;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925, portant composition de la Commission de grâce est abrogé et remplacé comme suit:

« **Art 4.** Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour un terme d'un an. Leur mandat est renouvelable. »

Art. 2. L'article 4 nouveau s'applique aux mandats en cours qui, par conséquent, viendront à expiration le 3 octobre 1985.

Art. 3. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer
Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Vorderriss, le 22 août 1985.
Jean

Règlement ministériel du 23 août 1985 déterminant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif à l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, modifiée par la loi du 6 février 1980;

Vu le règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de tous les grades de l'Administration du Cadastre et de la Topographie;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'Institut de formation administrative et des administrations;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme détaillé de la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur (R) et de l'expéditionnaire administratif (E) à l'Administration du Cadastre et de la Topographie est fixé comme suit:

Services	Contenu	R E	Nature		
			pratique (P)	cours (C)	document (D)
Service central	– organisation	R		C	
	– législation				
	– affaires générales	E		C	
	– secrétariat				
– rapports					
– budget					
– travaux dactylographiques					
Service central	– connaissance des documents cadastraux	R	P		
	– confection de plans				
	– confection d'extraits	E	P		
	– confection de provenances				
	– relations publiques				
– organisation du bureau de renseignements					
Service central	– introduction aux méthodes de reprographie	R		C	
		E		C	
Service de la comptabilité	– facturation	R		C	D
	– caisse				
	– comptabilité	E		C	D
	– bilan				
	– statistique				
– expédition					

Services	Contenu	R E	Nature		
			pratique (P)	cours (C)	document (D)
Service des mutations	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de conservation - interprétation des actes translatifs de propriété et plans y relatifs - mutations foncières à opérer dans les registres et sur les plans - établissement des documents de base pour le traitement informatique des mutations - saisie des données sur support magnétique 	R E	P P		
	<ul style="list-style-type: none"> - lois et instructions régissant les mutations cadastrales - droit foncier, prescriptions, servitudes, bornage, mitoyenneté 	R E			D D
Service des bureaux régionaux	<ul style="list-style-type: none"> - organisation des bureaux régionaux - travaux administratifs concernant les mensurations - participation aux travaux de terrain 	R E	P P		
les Services de l'aménagement foncier	<ul style="list-style-type: none"> - attributions de l'administration du cadastre et de la topographie dans le cadre de la législation existante 	R E		C C	
les Services des travaux géodésiques	<ul style="list-style-type: none"> - notions concernant la triangulation générale du pays - polygonation et nivellement général - méthodes et instruments d'observation et de calcul 	R E		C C	D D
	<ul style="list-style-type: none"> - notions ayant trait à l'établissement de la carte topographique 	R E		C C	
les Services des nouvelles mensurations	<ul style="list-style-type: none"> - méthodes et instruments de lever - report et dessin de plan - notions de calcul topométrique - calcul des contenances par des méthodes numériques, graphiques, planimétriques - notions sur le traitement informatique du calcul et du dessin 	R E		C C	

Art. 2. La présence des stagiaires aux cours de formation spéciale est obligatoire. Le cas échéant, ils ont droit aux frais de route et de séjour.

Art. 3. Les cours sont donnés par des chargés de cours, nommés par le Ministre des Finances sur proposition du directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Art. 4. Le directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 août 1985.
 Pour le Ministre des Finances,
 Le Ministre délégué au Budget,
Jean-Claude Juncker

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu des règlements (C.E.E.) n^{os} 1423/85 et 1459/85 de la Commission des Communautés européennes des 30 et 31 mai 1985 (Journal officiels des Communautés européennes, n^{os} L 142 du 31 mai 1985 et L 144 du 1^{er} juin 1985), la perception du droit à l'importation pour l'année 1985 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
2925 530 00 J	Paracétamol (DCI)	Chine	3.6.1985
6402 600 00 U	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir	Inde	4.6.1985
à	naturel, artificiel ou reconstitué, etc.		
6402 990 00 K			

En vertu du règlement (C.E.E.) n^o 1478/85 de la Commission des Communautés européennes du 3 juin 1985 (Journal officiel des Communautés européennes, n^o L145 du 4 juin 1985), la perception du droit à l'importation pour l'année 1985 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
2401 610 00 S	Autres tabacs bruts ou non fabriqués	Toute origine	7.6.1985
à			
2401 780 00 K			

En vertu des règlements (CEE) n^o 1534/85 du Conseil des Communautés européennes du 4 juin 1985 (Journal officiel des Communautés européennes, n^o L 147 du 6 juin 1985), un contingent tarifaire à droit nul est ouvert pour la période du 16 juin 1985 au 14 février 1986 à l'importation de harengs, frais, réfrigérés ou congelés, rangés sous la sous-position tarifaire 03.01 B la 2.

En vertu du règlement (CEE) n^o 1586/85 de la Commission des Communautés européennes, n^o L 154 du 13 juin 1985), la perception du droit à l'importation pour l'année 1985 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
4011 250 00 C	Bandages, pneumatiques, etc.;	Yougoslavie	16.6.1985
à			
4011 290 00 S			
4011 550 00 B			
à			
4011 808 90 T			

Le règlement n° 328/85 du 6 février 1985 instaure un droit antidumping provisoire à l'importation de miroirs en verre, non encadrés, relevant de la sous-position tarifaire ex 70.09 (code 7009 410 00.R) originaires d'Afrique du Sud.

En vertu du règlement (CEE) n° 1543/85 du 4 juin 1985 du Conseil des Communautés européennes, un droit antidumping définitif est institué, à partir du 8 juin 1985, sur les importations de miroirs en verre, non encadrés, originaires d'Afrique du Sud.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes.

Contingents tarifaires

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

I. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1985 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en mai 1985 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. Produits textiles:

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
400013	Pakistan
400024	Inde
400070	Inde
	Pakistan
400080	Brésil
400301	Pakistan
400390	Inde
400610	Corée du Sud
400830	Philippines
400970	Chine

B. Autres produits:

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
ex 20.06	Conserves d'ananas en tranches	Tous pays bénéficiaires
28.42 A	Cyanures simples	Chine
42.02 A	Articles de voyage, etc., en feuilles de matières plastiques artificielles	Corée du Sud
		Hong-Kong
92.01 A I a	Pianos droits, neufs	Corée du Sud
92.11 A	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Corée du Sud

II. Le contingent tarifaire à droit réduit ouvert du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 pour les vins de Madère (sous-positions tarifaires ex 22.05 C III et C IV), originaires du Portugal, est épuisé.